

Révision du système pénal bernois

Autor(en): **Péquignot, Ernest**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **3 (1890-1891)**

PDF erstellt am: **26.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-549684>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Révision du système pénal bernois

MESSIEURS,

Le sujet dont je voudrais vous entretenir pendant quelques minutes, appartient, de sa nature, au domaine du droit. Néanmoins, comme il me paraît revêtir un caractère éminemment humanitaire et social, il mérite certainement d'être traité au sein de la Société jurassienne d'Emulation, dont le but est d'encourager l'étude et de propager la culture du bon, du beau, et surtout du vrai.

Parmi les réformes sociales qu'il serait désirable de voir inscrites à l'ordre du jour du Grand Conseil bernois, l'une des moins importantes ne serait certes point, à notre humble avis, la révision complète de l'économie de notre code pénal, la retouche approfondie du système pénal en vigueur dans le canton de Berne.

Notre code criminel, dérivant plus ou moins du code français de 1810, lequel peut être envisagé comme le premier essai de codification systématique du droit pénal, est fondé sur le principe unique de la *justice répressive*. — Quant l'auteur de l'infraction à la loi pénale a été condamné par les tribunaux, la société ne s'occupe plus de lui que pour faire exécuter la sentence judiciaire qu'il a encourue. Lorsqu'il sort de la prison où il a purgé sa condamnation, lorsqu'il est rendu à la liberté, ce malheureux, traînant après lui, comme un boulet, son casier judiciaire, sans soutien, sans appui, dénué de toutes ressources, incapable, vu ses antécédents, de se procurer un travail honnête et rémunérateur, s'en va trop souvent augmenter

la phalange du crime et grossir l'armée des ennemis irréconciliables avec les lois et l'ordre établis. Cet état de choses déplorable trouve sa cause première dans l'organisation défectueuse de la répression pénale.

De nos jours, la société moderne commence heureusement à comprendre que, si elle a le droit de punir le coupable, elle a, d'un autre côté, le devoir inéluctable de poursuivre en même temps la réforme morale du condamné. C'est pourquoi l'on a pu dire avec raison que la loi pénale doit poursuivre un double but : *la préservation sociale et la réforme du condamné* ; le relèvement moral du condamné, au moyen d'une action directe sur sa personne ; en mesurant la durée de la peine à l'intensité de corruption et de perversité de l'individu, plutôt qu'à la gravité de la faute ; en tenant compte, dans la mesure la plus large, de tous les facteurs ayant concouru à former le criminel ; en prenant en considération ses chutes antérieures ; en introduisant la libération provisoire et conditionnelle, comme aussi la faculté d'attribuer à certains jugements un caractère suspensif ; en s'occupant à procurer au condamné libéré, au sortir de la prison, un gagne-pain honnête, un refuge certain et surtout une surveillance bienveillante et paternelle, — bref, en s'efforçant de rendre à la société, non pas un déclassé, mais un être dont on aura autant que possible, corrigé les vices et modifié le caractère ; auquel on aura appris un métier, procuré du travail, et dont le retour au milieu de ses semblables, ne sera plus considéré comme une cause d'épouvante et de mépris.

Nous n'avons point la prétention exorbitante de vouloir indiquer, dans cette très rapide et légère esquisse, les jalons devant servir de points de repère au législateur, pour l'amélioration de notre système pénal. Qu'il nous soit cependant permis de nous déclarer le partisan convaincu des innovations suivantes, apportées, ces dernières années, dans le système pénal de divers pays, voire même de plusieurs cantons suisses.

1. *La prison civile*, — introduite pour les délits n'impli-

quant point un sentiment bas de la part de leur auteur, et pour un certain nombre de délits légers. La prison civile, considérée comme simple peine de police et n'entraînant aucune idée de flétrissure, est basée sur le principe que la répression n'est équitable que lorsque ses sévérités trouvent leur juste contrepoids dans sa clémence.

2. *La surveillance administrative*, — réservée aux récidivistes, aux criminels dangereux, aux individus bénéficiant de la libération provisoire et conditionnelle. Même lorsque certaines personnes, certains condamnés, ont recouvré leur liberté, la société a le droit de se prémunir contre eux pour l'avenir, pourvu que cette mesure ne dégénère pas en persécution et ne ferme point à ceux qui en sont l'objet, leur retour dans la voie du bien.

3. *La réprimande en séance publique du tribunal*, — applicable aux délits de gravité tout à fait secondaire, tels qu'à l'ivrognerie, au vagabondage, aux légères infractions commises par de jeunes délinquants, etc. — Pour de pareils délits, il faut restreindre, le plus possible, l'application trop fréquente des peines privatives de la liberté, au risque de les voir perdre leur influence salutaire et intimidante. Il faut savoir épargner à l'auteur d'un léger délit, surtout lorsqu'il entre dans la vie, la flétrissure d'une peine et le froissement de son sentiment d'honneur. « La restauration de cette antique mesure, dit M. Bonneville, assurerait à la justice répressive, ce qui lui manque le plus dans ce siècle, la popularité ».

4. *La faculté accordée à certains condamnés de se libérer de l'amende à eux infligée, au moyen de paiements partiels, comme aussi l'obligation du travail pour ceux dont l'amende, faute de recouvrement, est convertie en détention*. — Dans l'application de l'amende, le Juge doit tenir compte de la situation pécuniaire des accusés, de même que dans le recouvrement de ces amendes. En outre, si l'on oblige au travail ceux qui purgent leur amende par la détention, ils deviendront plus circonspects pour l'avenir.

5. *La libération provisoire et conditionnelle*, applicable

même aux condamnés à la réclusion perpétuelle, après un nombre d'années de détention à déterminer. — Nous ne nous étendrons pas sur cette importante question, nous bornant à faire observer que la libération provisoire existe déjà en France, en Angleterre, en Allemagne, dans les cantons de Lucerne, Zurich, Schwytz, St-Gall, Argovie, Neuchâtel, Vaud, Zoug, Soleure et Tessin. — Les libérations anticipées et conditionnelles sont moins dangereuses que les grâces, car, contrairement à celles-ci, elles peuvent être révoquées, lorsque le bénéficiaire provisoirement élargi se conduit mal.

6. *L'institution du patronage des détenus libérés.* — La surveillance exercée par l'institution du patronage est essentiellement nécessaire pour les *jeunes détenus libérés*. Il faut qu'à l'expiration de leur peine, ils soient placés, pendant un certain laps de temps, sous la surveillance de personnes, aux injonctions desquelles ils devront se conformer.

7. *La suppression des minima, dans l'application des peines.* — Il importe que, dans les cas où plusieurs circonstances atténuantes se trouveront réunies, les tribunaux puissent diminuer la peine comme ils l'entendront.

8. *La faculté accordée aux tribunaux correctionnels d'attribuer un caractère suspensif à certaines condamnations prononcées par eux contre certains délinquants.* « La pensée » qui a présidé à cette innovation, dit un juriste de valeur, » c'est de ramener au bien les coupables, de rendre à la » société, non des malfaiteurs ayant subi leur peine, mais » des gens qui désirent se réhabiliter et qui auront été » affranchis des contacts malsains de la prison. Au lieu » d'envoyer le coupable au pénitencier, le juge lui dit : » « Allez et ne péchez plus, » et le malheureux, s'il a encore dans le cœur des sentiments d'honneur, rentre dans » la société pour racheter sa faute par son activité et sa » loyauté. » — Il est évident qu'à cette mesure doit être jointe celle de la surveillance administrative.

Nous bornerons là l'énonciation des réformes apportées

par divers pays dans leur système de répression, ne voulant pas, Messieurs, abuser plus longtemps de votre bienveillante attention.

L'introduction de pareilles mesures, basées sur les notions modernes les plus humanitaires, et figurant au premier rang parmi les conquêtes récentes de l'esprit humain, produirait certainement les meilleurs effets sur la diminution de la criminalité de notre pays. Aussi croyons-nous qu'elles méritent au plus haut degré de solliciter l'attention de tous ceux qui ont à cœur le relèvement moral des déchus de la société.

Nous ignorons si le canton de Berne tardera longtemps encore, avant de mettre sérieusement sur le chantier l'étude de la réforme de notre système pénal. Quoi qu'il en soit, nous estimons qu'il est de son devoir de se mettre à l'œuvre sans plus tarder, car, ainsi que l'a dit à juste titre un homme d'Etat éminent : « Si l'on devait rester servilement figé dans les anciennes doctrines, la science, surtout celle du droit, serait privée de tout progrès. Mais l'expérience de la vie enseigne des choses que toute l'érudition de cabinet n'apprend pas. C'est pourquoi la loi doit être faite avant tout pour les besoins d'une société; elle doit surtout être de son temps et ne pas s'attacher à vouloir conserver uniquement les vieilles formules. »

Saïnelégier, en septembre 1890.

ERNEST PÉQUIGNOT,
avocat.

OUVRAGES UTILISÉS : Revue pénale suisse; code pénal bernois; projet de code pénal neuchâtelois; rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil neuchâtelois, à l'appui du projet de code pénal; délibérations du Grand Conseil; « le Crime », étude sociale, de M. Henri Joly, etc.